

VD_OMNI PE.2009.0591 vom 19. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0591

FR: VD_OMNI PE.2009.0591 du 19 février 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0591 del 19 febbraio 2010

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Calcul du délai de cinq ans de l'art. 42 al. 3 LEtr : à partir de l'entrée en Suisse, après le mariage à l'étranger, de l'épouse étrangère avec son mari suisse. En cas d'interruption postérieure du séjour en Suisse, le délai de cinq ans est interrompu et un nouveau délai de cinq ans court. En l'espèce, le séjour de la recourante n'a pas été continu depuis 2004 (le départ de l'intéressée et de son mari a été annoncé). Son époux a été à nouveau domicilié en Suisse seulement dès le mois de juin 2006 de sorte que la recourante pourra prétendre à l'octroi d'un permis d'établissement dès le mois de juin 2011, même si elle est revenue en Suisse antérieurement. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 42 al. 3 LEtr précise qu'après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM), intitulées "I. Domaine des étrangers", dans leur version au 01.07.2009, rappellent à leur chiffre 6.2.4.1 que le délai de cinq ans comprend le séjour en Suisse pendant le mariage; il faut en outre que les conjoints fassent ménage commun. Les séjours passés à l'étranger avec le conjoint de nationalité suisse ne sont pas pris en considération dans le décompte des séjours donnant le droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. b) En l'espèce, la recourante est l'épouse d'un ressortissant suisse, depuis le 19 août 2004. Elle est entrée en Suisse le 27 octobre 2004, de sorte que le délai de cinq ans de l'art. 42 al. 3 LEtr n'est pas susceptible d'avoir commencé à courir avant cette date. Autrement dit, la date de la célébration du mariage, soit le 19 août 2004, n'est pas déterminante dès lors que cette union a été célébrée à l'étranger, les époux ne se trouvant pas en Suisse à cette époque. Les conclusions de la recourante tendant à l'octroi d'un permis d'établissement dès le 19 août 2009 doivent être d'emblée rejetées. c) La recourante prétend qu'elle n'aurait pas quitté la Suisse depuis son arrivée le 27 octobre 2004, ce qui est toutefois en contradiction manifeste avec les pièces du dossier. En effet, son départ a été annoncé en décembre 2004. Certes, ce départ a été enregistré sur la base des seules indications de son mari, mais elle les a cependant ratifiées lorsqu'elle a rempli un deuxième rapport d'arrivée en janvier 2006 dans lequel elle a confirmé, en y apposant sa signature, qu'elle avait séjourné à l'étranger entre décembre 2004 et décembre 2005. A toutes fins utiles, on rappellera que la recourante était tenue de fournir des indications exactes, selon l'art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007

(LSEE), obligation qui résulte actuellement de l' art. 90 let. a LEtr, sous peine de commettre une infraction pénale réprimée à l'époque par les sanctions prévues par l'art. 23 LSEE, actuellement à l'art. 118 LEtr, et de se voir dénoncée pour ce motif. d) La recourante se prévaut du fait que depuis son mariage, elle a beaucoup voyagé à l'étranger et que le 5 décembre 2005 ne serait qu'une de ses nombreuses entrées en Suisse. A lire les photocopies de son passeport et le relevé des visas, la recourante a effectivement quitté notre pays à de très nombreuses reprises de sorte que son séjour durant la période litigieuse (décembre 2004 à décembre 2005) n'a de loin pas été continu et que l'on ne voit pas très bien comment on pourrait considérer que le séjour en Suisse aurait été ininterrompu. A supposer même que la recourante ait continué à être domiciliée en Suisse depuis le 27 octobre 2004, il n'est de toute manière pas établi que son mari l'était également. En effet, il résulte au contraire du dossier que celui-ci, qui avait également annoncé son départ de Suisse à destination des USA en décembre 2004, n'a officiellement repris un domicile en Suisse que le 7 juin 2006. Il en résulte que la recourante ne peut pas être considérée comme ayant vécu avec son conjoint en Suisse pendant la période comprise entre le mois de décembre 2004 et le mois de juin 2006, à une époque où son mari se trouvait précisément domicilié à l'étranger, pour apparemment échapper à l'imposition en Suisse de son revenu, ce qui ne saurait certainement pas constituer des raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, disposition qui envisage des domiciles séparés en Suisse (elle suppose que le regroupement familial ait lieu en Suisse). L'interruption du séjour en Suisse du mari suisse fait courir un nouveau délai de cinq ans, selon l'art. 42 al. 3 LEtr (v. dans ce sens, arrêt PE.2007.0480 du 16 avril 2008 et réf. cit., dont il résulte qu'en cas de séparation du couple, le délai de cinq ans de l'art. 17 al. 2 LSEE était interrompu et qu'un nouveau délai de cinq ans recommençait à courir dès la réconciliation). C'est donc à bon droit que le SPOP a refusé la transformation du permis de séjour de la recourante en une autorisation d'établissement, faute pour elle de vivre actuellement en Suisse depuis cinq ans auprès de son conjoint suisse. Elle ne vit en effet avec son époux, de nationalité suisse, en Suisse que depuis le 7 juin 2006 et le point de départ du délai de cinq ans court depuis cette date. e) L'Office fédéral des migrations (O DM) a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201] en relation avec l'art. 99 LEtr; ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées [cf. art. 18 al. 3 et 4 LSEE et art. 1 let. a et c l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers]). Comme on l'a vu, les conditions de délivrance d'une autorisation d'établissement à la recourante sur la base de l'art. 42 al. 3 LEtr ne sont pas réunies. L'obtention d'un permis d'établissement interviendra au plus tôt le 7 juin 2011, cette échéance ayant été fixée formellement par l'ODM, selon ce qu'indique la lettre du SPOP du 31 août 2009, en fonction de la date à laquelle le mari, de nationalité suisse, de la recourante a été à nouveau domicilié en Suisse, ce qui signifie que le SPOP ne pourra pas délivrer une autorisation d'établissement avant la date du 7 juin 2011 (cf. ATF non publié 2A.63/2003 du 4 novembre 2003 concernant l'ancien droit). La recourante ne prétend pas du reste que le SPOP ne pourrait pas revenir sur le terme qu'il avait fixé au 4 décembre 2010 par erreur; il n'est au surplus pas démontré que cette indication initiale

erronée du SPOP lierait l'ODM, au regard des conditions matérielles de l'art. 42 al. 3 LEtr dont l'application s'imposent tant aux autorités cantonales que fédérales. f) En conclusion, c'est à juste titre que le SPOP a refusé en l'état à la recourante la délivrance d'une autorisation d'établissement. La décision attaquée est confirmée.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.